



## **AVIS A. 974**

**CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À L'EMPLOI  
DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS DANS LES COMMUNES,  
ASSOCIATIONS DE COMMUNES ET PROVINCES**

Adopté par le Bureau le 23 mars 2009

## SOMMAIRE

---

<b>1. EXPOSÉ DU DOSSIER</b>	<b>3</b>
1.1. DEMANDE D'AVIS	3
1.2. OBJET DU PROJET D'ARRÊTÉ	3
1.3. CADRE JURIDIQUE	3
1.3.1. AR du 23 décembre 1977	3
1.3.2. Article 10 du décret wallon du 6 avril 1995	4
1.4. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ	4
1.4.1. Administrations publiques visées	4
1.4.2. Personnes handicapées visées	5
1.4.3. Obligation d'emploi	5
1.4.4. Exemptions/Assimilations à l'obligation d'emploi	5
1.4.5. Conditions d'équivalence à l'obligation d'emploi	5
1.4.6. Modalités	6
1.4.7. Rapport annuel	6
1.4.8. Mesures abrogatoires/entrées en vigueur	6
<b>2. Avis</b>	<b>7</b>
2.1. EFFECTIF DE RÉFÉRENCE POUR L'OBLIGATION D'EMPLOI	7
2.2. ASSIMILATIONS À L'OBLIGATION D'EMPLOI	7
2.3. EXEMPTIONS À L'OBLIGATION D'EMPLOI	7
2.4. AUTRES	8

2009/A. 974

## 1. EXPOSÉ DU DOSSIER

---

### 1.1 DEMANDE D'AVIS

Le 12 février 2009, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un projet d'arrêté relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les communes, associations de communes et provinces.

Le 6 mars 2009, le CESRW a été saisi d'une demande d'avis sur ce projet de texte, en urgence.

### 1.2 OBJET DU PROJET D'ARRÊTÉ

L'objet du projet d'arrêté est :

- d'adopter un **nouveau cadre réglementaire** en matière d'obligation d'emploi des personnes handicapées dans les communes, provinces et associations de communes (compte tenu du caractère obsolète de la base légale actuelle et en application de l'article 10 du décret wallon du 6 avril 1995);
- d'**aligner l'obligation d'emploi** des personnes handicapées dans les communes, provinces et associations de communes actuellement en vigueur (1,8%) sur celle en vigueur dans la **Fonction publique régionale** et pour les CPAS (2,5%);
- de prévoir une disposition permettant de **soutenir le secteur de l'emploi adapté**, en permettant aux administrations concernées de satisfaire, au maximum pour moitié de leur obligation d'emploi, par la passation de contrats de travaux, de fourniture et de services avec les entreprises de travail adapté (ETA).

### 1.3 CADRE JURIDIQUE

#### 1.3.1 AR DU 23 DÉCEMBRE 1977

- L'obligation d'emploi des personnes handicapées dans les provinces, communes et associations/agglomérations de communes est actuellement **régie** par l'AR du 23 décembre 1977, fondé sur une disposition abrogée de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés.
- **Travailleurs handicapés** concernés : ceux visés par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 avril 1963.
- **Obligation d'emploi** : nombre de handicapés que les provinces, communes et associations/agglomérations de communes doivent occuper : **1/55 emplois** à prestations de travail complètes prévues au cadre du personnel.
- **Emplois exemptés de l'obligation** : les emplois réservés au personnel enseignant, au personnel des services d'incendie, au personnel de la police et au personnel médical et soignant.
- **Application** : Pas de rapport disponible sur la mise en œuvre.

### 1.3.2 ARTICLE 10 DU DÉCRET WALLON DU 6 AVRIL 1995

L'article 10 de décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées prévoit que «*le Gouvernement arrête les mesures destinées à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi. Ces mesures portent notamment sur des soutiens à la création de nouveaux emplois et des incitations positives à l'emploi. Une obligation d'emploi est instaurée. Sont soumis à cette obligation les administrations publiques et les organismes d'intérêt public dépendant de l'autorité de la Région. Le Gouvernement fixe le nombre de personnes handicapées devant être employées en tenant compte de la nature et de l'importance des services ainsi que de la capacité de rendement des personnes handicapées.*».

Les dispositions prises en matière d'intégration dans l'**emploi ordinaire** (secteurs public et privé) des personnes handicapées, en application de l'article 10 du décret, sont les suivantes :

#### *Secteurs privé et public*

- Mesures incitatives définies par l'AGW du 29 novembre 2007 relatif à l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi.<sup>1</sup>

#### *Secteur public*

- **Service public wallon et OIP** : AGW du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.<sup>2</sup> Obligation d'emploi : 2,5% de l'effectif prévu au cadre. 5% des recrutements réservés à des PH tant que le pourcentage d'occupation n'est pas atteint.
- **CPAS** : AGW du 4 mars 1999 fixant le nombre de personnes handicapées que les CPAS doivent occuper. Obligation d'emploi : ½ temps par tranche de 20 ETP, concerne les CPAS qui emploient au moins 20 ETP. Sont exempts de l'obligation le personnel paramédical, soignant et les aides familiales ainsi que les emplois PRC et art.60.

## 1.4 CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

### 1.4.1 ADMINISTRATIONS PUBLIQUES VISÉES (*art .1*)

Provinces, communes et associations de communes dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région wallonne de langue française.

<sup>1</sup> Modifié par l'AGW du 15 janvier 2009.

<sup>2</sup> Code de la fonction publique wallonne - Titre IV – du recrutement et de la carrière des personnes handicapées – art. 81 à 87.

#### 1.4.2 PERSONNES HANDICAPÉES VISÉES (*art.3*)

Celles répondant à au moins **une des conditions** suivantes :

- bénéficiaire des dispositions de l'AWIPH ou de ses homologues germanophone, bruxellois ou flamand;
- victime d'un accident du travail (attestation délivrée par le Fonds des accidents du travail ou par l'Office médico-social de l'Etat certifiant une incapacité d'au moins 30%);
- victime d'une maladie professionnelle (attestation délivrée par le Fonds de maladies professionnelles ou par l'Office médico-social de l'Etat certifiant une incapacité d'au moins 30%);
- victime d'un accident de droit commun (copie du jugement délivrée par le greffe du tribunal certifiant que le handicap ou l'incapacité est d'au moins 30%);
- victime d'un accident domestique (copie de la décision de l'organe assureur certifiant que l'incapacité permanente est d'au moins 30%);
- bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés.

#### 1.4.3 OBLIGATION D'EMPLOI (*art .2*)

Le nombre de travailleurs handicapés à occuper est fixé à **½ temps par tranche de 20 ETP** prévus au cadre du personnel.

#### 1.4.4 EXEMPTIONS/ASSIMILATIONS À L'OBLIGATION D'EMPLOI (*art. 7*)

- sont **exempts** de l'obligation d'emploi les emplois réservés au personnel enseignant, des services d'incendie, de la police, médical et soignant;
- sont pris en considération pour l'obligation d'emploi de personnes handicapées, le **maintien en service** éventuellement accompagné d'un changement d'affectation, après avis du service de médecine du travail et les personnes handicapées sous **contrat d'adaptation professionnelle** tel que prévu par l'AGW du 29 novembre 2007 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi;
- il est tenu compte du nombre de travailleurs handicapés **recrutés avant** l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### 1.4.5 CONDITIONS D'ÉQUIVALENCE À L'OBLIGATION D'EMPLOI (*art.6*)

La passation de contrats de travaux, de fourniture et de services avec les entreprises de travail adapté est **équivalente** à l'obligation d'emploi selon les principes suivants :

- le nombre de travailleurs handicapés, exprimés en équivalents temps plein, équivalent à la passation de contrats est obtenu en divisant le prix des travaux, fourniture et services, figurant au contrat par la rémunération annuelle accordée à un agent occupé à temps plein bénéficiaire de l'échelle D4 d'employé d'administration avec 10 ans d'ancienneté (100% indice 138.01).
- si l'obligation d'emploi est supérieure à un équivalent temps plein, les administrations publiques ont la possibilité d'y satisfaire pour **moitié** par la

passation de contrats de travaux, de fourniture et de services avec les entreprises de travail adapté.

#### 1.4.6 MODALITÉS (*art. 4 et 5*)

- Les **concours** de recrutement et les concours d'accès sont **adaptés** aux contraintes liées aux handicaps des candidats inscrits.
- Les administrations publiques organisent, le cas échéant en collaboration avec l'Agence, l'**accueil**, la **formation** et l'**intégration** professionnelle des personnes handicapées.
- Le cas échéant, l'Agence propose des mesures d'**adaptation du poste de travail**.

#### 1.4.7 RAPPORT ANNUEL (*art. 8 et 9*)

- Les administrations publiques établissent pour le 30 juin au plus tard, en collaboration avec l'Agence, un **rapport annuel relatif à l'emploi** des personnes handicapées.
- L'Agence établit un **rapport global** relatif à l'emploi des personnes handicapées et le communique aux Ministres ayant les Affaires intérieures et de l'Action sociale qui en informent le Gouvernement.
- En dérogation à l'article 8 de l'arrêté, les administrations publiques établissent pour la première fois le rapport annuel visé par cet article au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### 1.4.8 MESURES ABROGATOIRES/ENTRÉE EN VIGUEUR (*art. 10 et 11*)

- L'arrêté royal du 23 décembre 1977 fixant le nombre de handicapés que doivent occuper les provinces, les communes, les associations de communes et les agglomérations de communes est **abrogé**.
- Le présent arrêté **entre en vigueur** le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

## 2. AVIS

---

Le CESRW a pris connaissance du projet d'arrêté relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les communes, associations de communes et provinces. Il se félicite de l'initiative du Gouvernement wallon d'adopter un **nouveau cadre réglementaire** en la matière, compte tenu du caractère obsolète de la base légale actuelle, et permettant ainsi de compléter l'application de l'article 10 du décret wallon du 6 avril 1995.

Il formule toutefois les remarques suivantes.

### 2.1 EFFECTIF DE RÉFÉRENCE POUR L'OBLIGATION D'EMPLOI

L'article 2 du projet d'arrêté prévoit que le nombre de travailleurs handicapés à occuper par les administrations concernées est fixé à ½ temps par tranche de 20 ETP **prévus au cadre du personnel**. Compte tenu du fait que le cadre théorique des services est souvent éloigné de la réalité, le CESRW recommande que l'on se base sur l'**effectif du service, déclaré à l'ONSS-APL au 31 décembre de l'année considérée**.

Il demande que l'article 2 du projet d'arrêté soit revu en conséquence.

### 2.2 ASSIMILATIONS À L'OBLIGATION D'EMPLOI

Le CESRW s'interroge sur l'opportunité de prévoir à l'article 6 du projet d'arrêté la disposition selon laquelle la passation des contrats de travaux, de fourniture et de services avec les entreprises de travail adapté (ETA) est **équivalente** à l'obligation d'emploi appliquée aux administrations concernées.

Les **organisations syndicales** s'opposent à cette disposition. En effet, elles soulignent le fait, que cette disposition risque de **dénaturer** d'emblée l'objectif d'intégration dans l'**emploi ordinaire** visé par le projet d'arrêté. Considérant que l'obligation d'emploi est déjà peu élevée et non assortie de sanctions, elles plaident pour que la passation de contrats de travaux, de fourniture et de services avec les ETA s'effectue **en sus** et non à la place de cette obligation, comme le permet la réglementation.

Les **organisations patronales** ne partagent pas ce point de vue et sont favorables au maintien de l'article 6 du projet d'arrêté.

### 2.3 EXEMPTIONS À L'OBLIGATION D'EMPLOI

Le CESRW n'est pas favorable à la disposition de l'article 7, 1° du projet d'arrêté prévoyant l'exclusion de l'obligation d'emploi le personnel enseignant, des services d'incendie, de la police, médical et soignant. En effet, le Conseil ne partage pas l'hypothèse selon laquelle les personnes handicapées seraient **a priori** incapables d'assumer certains emplois.

L'appréciation de la compatibilité des fonctions à exercer doit s'effectuer en tenant compte des **compétences** et du type de handicap présenté mais non d'une exclusion d'office. La situation pourra en effet varier sensiblement selon les fonctions recherchées (ex. personnel administratif ou personnel d'intervention dans les services d'incendie).

Le rapport de l'AWIPH sur l'état des lieux de l'emploi des personnes handicapées au sein des CPAS<sup>3</sup> met d'ailleurs en évidence le fait que des travailleurs handicapés occupant des fonctions exclues sont pris en compte dans le nombre de travailleurs handicapés déclarés.

Enfin, en ce qui concerne le personnel de police, il convient de souligner que celui-ci ne fait plus partie du personnel communal mais relève des zones de police qui constituent des entités distinctes.

**En conséquence, le CESRW demande que l'article 7, 1° du projet d'arrêté soit supprimé.**

## **2.4 AUTRES**

Afin de refléter les procédures d'application au sein des communes, associations de communes et provinces, le CESRW recommande que l'on modifie l'article 4 du projet d'arrêté de la manière suivante : «*les **examens** de recrutement et les **procédures** d'accession sont adaptées aux contraintes liées aux handicaps des candidats inscrits*».

\*\*\*\*\*

---

<sup>3</sup> Bilan de la mise en œuvre de l'AGW du 4 mars 1999 relatif à l'emploi des PH dans les CPAS – situation au 31.12.2007.